

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UN JURY
POUR LA PROCEDURE DE DIALOGUE COMPETITIF DE CONSTRUCTION DU LEARNING
CENTRE SUR LE SITE KESSLER (opération immobilière n°857)**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R2171-15, R2171-16, R2171-17, R2171-18, R2162-25 ;

Vu l'arrêté UCA n°2020-168 portant lancement de cette opération immobilière du Learning Centre (opération immobilière n°857) ;

ARRETE

Article 1 : La constitution du jury, es qualité

Au titre de la présidence de l'université, M Mathias BERNARD ou son/sa suppléant-e

Au titre de la vice-présidence du « conseil d'administration en charge du pilotage et des moyens » de l'université, Mme Anne FOGLI ou son/sa suppléant-e

Au titre de la vice-présidence « immobilier » de l'université, M Joël DREVET ou son/sa suppléant-e

Au titre de la direction générale des services, M François PAQUIS ou son/sa suppléant-e

Au titre du tiers des personnes compétentes, Mme Claire SERIN, architecte à Studio Losa,

Au titre du tiers des personnes compétente, M Eric BOUDET, architecte à IN6TU

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Le président du jury est M le Président de l'université. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article 2 : Le rôle du jury

Le jury a prévu de se réunir dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif choisie pour cette opération.

La première réunion consiste à formuler un avis motivé sur le choix des trois groupements à retenir pour la suite de la procédure. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures.

Ensuite, les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus lors d'une deuxième réunion de celui-ci. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire concernant le projet de Learning Centre, ainsi qu'un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé. Le marché est attribué par M le Président de l'université au vu de l'avis du jury.

Article 3 : Le rôle de l'acheteur (l'université, pouvoir adjudicateur)

L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations. L'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Article 4 : La rémunération des membres extérieurs à l'université (« personnes compétentes ») au jury

400 € HT par demi-journée de 4h consacrée aux réunions du jury.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Mathias BERNARD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mathias Bernard'. To the right of the signature is a circular blue logo with white text that reads 'univ. Clermont Auvergne'. The signature and logo are positioned over a faint, illegible background.

Transmis au contrôle de légalité : 20/05/2020

Publié : 20/05/2020

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*